



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage de 80 m de profondeur sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5674 relative à la création d'un forage de 80 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Vallons-de-l'Erdre, déposée par le GAEC des Six Chemins, représentée par Monsieur Jérôme LUAIS et considérée complète le 11 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 80 m de profondeur, destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau du GAEC des Six Chemins (producteur laitier), avec un débit de pompage maximum de 4 m³/h pour un prélèvement annuel de l'ordre de 7 300m³/an sur la commune de Vallons-de-l'Erdre; que le forage prévoit d'exploiter la nappe 175AA01, selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par « le socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire et la Vienne (non inclus) à la mer (bassin versant en aval du contact socle métamorphique-sédimentaire) » ;

Considérant que ce forage viendra en remplacement d'un puits existant réalisé dans les années 70 – 80, dont la qualité est aléatoire et son forage ne respecte pas les distances réglementaires ; que ce nouveau sondage permettra de régulariser la situation de ce prélèvement d'eau ; que l'ancien puits sera rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que l'effet de drainance sera surveillé par la mise en place de piézomètres placés en bordure de la zone humide située à 225 mètres et du plan d'eau situé à 549 mètres ;

Considérant que le forage est situé à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution (sauf de la RD19) ; que la cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage permettront de préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage sur la commune de Vallons-de-l'Erdre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Six Chemins et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr